

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°36-2023-126

PUBLIÉ LE 31 AOÛT 2023

Sommaire

Direction Départementale des Territoires / Direction	
36-2023-08-30-00001 - portant subdélégation de signature pour lexercice	
de la compétence d ordonnateur secondaire aux agents de la direction	
départementale des territoires (4 pages)	Page 3
Direction Départementale des Territoires / Service planification , risques, eau,	
nature	
36-2023-08-31-00001 - Arrêté limitant les usages de l'eau pour faire face à	
une menace ou aux conséquences d'une sècheresse ou à un risque de	
pénurie dans l'Indre (18 pages)	Page 8
36-2023-08-31-00002 - Dérogation BRETAUD limitant provisoirement les	
usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une	
sécheresse ou à un risque de pénurie dans l'Indre (4 pages)	Page 27
Préfecture de l'Indre / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité	
36-2023-08-29-00001 - Arrêté du 29 août 2023 portant renouvellement de	
l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la	
SARL Pompes Funèbres Chalumeau à Aigurande (2 pages)	Page 32

Direction Départementale des Territoires

36-2023-08-30-00001

portant subdélégation de signature pour le exercice de la compétence double ordonnateur secondaire aux agents de la direction départementale des territoires



Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTÉ n° 36-2023-08-30-00001 du 30 août 2023

portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire aux agents de la direction départementale des territoires

Le directeur départemental des territoires

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU la circulaire MEEDDM n° 2005-20 du 2 mars 2005 relative à la constatation et à la liquidation des dépenses ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Rik VANDERERVEN, en qualité de directeur départemental des territoires de l'Indre à compter du 9 août 2021 ;

VU l'arrêté n° 36-2021-01-14-004 du 14 Janvier 2021 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 36-2023-08-21-00032 du 21 août 2023 portant délégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire à Monsieur Rik VANDERERVEN, en qualité de directeur départemental des territoires de l'Indre ;

ARRÊTE

<u>Article 1er</u>: Subdélégation de signature est donnée à Madame Hélène BURGAUD-TOCCHET, directrice départementale des territoires adjointe, à l'effet de signer les actes pour lesquels délégation a été donnée à Monsieur Rik VANDERERVEN par l'arrêté préfectoral du n° 36-2023-08-21-00032 du 21 août 2023.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, agissant comme gestionnaire dans le cadre de leurs attributions et compétences normales ou à titre d'intérimaire au sein de la direction départementale des territoires, à l'effet de signer :

- les propositions d'engagements juridiques auprès du contrôleur financier déconcentré et les pièces justificatives qui les accompagnent ;
- les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature
- et émission des ordres de payer et des titres de recette ;

Cté administrative, Bd George Sand - CS 60616 - 36020 Châteauroux Cedex - Tél : 02 54 53 20 36 - ddt@indre.gouv.fr

sur les budgets opérationnels de programme relevant de leur service :

Nom/qualité	ВОР
Monsieur Nicolas DELONCLE Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat Chef du service d'appui transversal et transition énergétique (SATTE)	135 action 7
Monsieur Hasan KAZ Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État Chef du service habitat construction (SHC)	135 actions 1, 2, 3 et 4
Monsieur Sylvain Bujeon Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement Chef du service d'appui aux territoires ruraux (SATR),	149 - 154 206 - 362
Monsieur Antoine COLIN Ingénieur des ponts, des eaux et des forêts Chef du service planification risques eau nature (SPREN)	181

Toutes les dépenses imputées sur le titre 3 dont le montant unitaire est supérieur à 90 000 € TTC seront soumises à l'avis du préfet, préalablement à l'engagement, à l'exception des dépenses de fournitures de bureau, de papier, de mobilier, de fournitures informatiques.

Article 3: Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, agissant comme chefs d'unités comptables dans le cadre de leurs attributions et compétences normales au sein de la direction départementale des territoires, à l'effet de signer :

- les propositions d'engagements juridiques auprès du contrôleur financier déconcentré et les pièces justificatives qui les accompagnent d'un montant inférieur à 30 000 € ;
- les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature ;
- et émission des ordres de payer et des titres de recette ;

sur les budgets opérationnels de programme relevant de leur service d'affectation ;

Nom/qualité ·	BOP
Monsieur Philippe COLIN Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement	149 - 154
SATR / chef de l'unité aides directes et contrôles	206
Monsieur Rémy LEQUIPPE Ingénieur des travaux publics de l'État SPREN/ unité risques	181
Monsieur Josué PLOQUET Ingénieur de l'industrie et des mines SHC/unité habitat logement	135 actions 1, 2, 3 et 4

La désignation de ces agents ne fait pas obstacle à la nomination d'un intérimaire.

Article 4: Les licences Chorus ADS, sur les fonctions de gestionnaire / responsable de recettes, sont attribuées à : - Sylvie LAFOND ;

- Sophie BEAUJEAN.

Les profils sur Chorus SIAP sont attribués à : Hasan KAZ, Josué PLOQUET, Céline BARDET, Patrick MORVAN et Aurélien LEFEBVRE en tant qu'administrateurs, valideurs et instructeurs locaux sur le BOP 135

Les profils sur Chorus Formulaire sont attribués à : Sarah NUNES LOUREIRO qui est habilitée à procéder à la saisie des besoins pour le BOP 181 et Céline BARDET, Fabienne LECERF et Josué PLOQUET qui sont habilités à procéder à la saisie des besoins pour le BOP 135.

Article 5 : En cas d'intérim, la subdélégation donnée aux responsables indiqués aux articles 2, 3 et 4 s'applique automatiquement à l'intérimaire désigné par décision du directeur départemental des territoires.

Article 6 : L'arrêté n° 36-2023-08-28-00002 du 28 août 2023 donnant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaires aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre est abrogé.

Article 7 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des fonctionnaires délégataires.

Le directeur départemental des territoires

Rik VANDERERVEN

Direction Départementale des Territoires

36-2023-08-31-00001

Arrêté limitant les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sècheresse ou à un risque de pénurie dans l'Indre



Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTÉ n° 36-2023-08-31-00001 du 31 août 2023 limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie dans l'Indre

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1 à L. 211-10 relatifs à la gestion de la ressource, L. 215-1 à L. 215-13 concernant les cours d'eau non domaniaux, R. 216-9 relatif à la limitation et à la suspension des usages de l'eau;

Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645 relatifs à la gestion des eaux pluviales et de sources entre propriétaires ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté n° 36-2023-08-21-00031 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Rik VANDERERVEN, Directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté n° 36-2023-08-23-00002 du 23 août 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

Vu le décret « gestion quantitative » n°2021-795 du 23 juin 2021, relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 portant application des articles R. 211-1 à R. 211-9 du code de l'environnement et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis

- à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 et L. 432-8 relatifs à la protection de la nature, les articles R. 211-1 à R. 211-9, R. 211-66 à R. 211-70 relatifs à la limitation et à la suspension des usages de l'eau et les articles R. 214-1 à R. 214-60 portant applications des articles L. 214-1 à L. 214-6;
- à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0 ou 1.3.1.0. des articles R. 214-1 à R. 214-5 du code de l'environnement;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu la lettre du 23 juin 2020 de la ministre de l'écologie, sur les orientations techniques nationales à mettre en œuvre suite au retour d'expérience de la gestion de la crise sécheresse 2019 :

Vu l'instruction ministérielle du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne 2022-2027 en vigueur depuis le 04 avril 2022 ;

1/6

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Cher amont, approuvé par arrêté inter-préfectoral le 20 octobre 2015 ;

Vu le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Cher aval, approuvé par arrêté inter-préfectoral le 26 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne du 28 janvier 2022 ;

Vu l'arrêté n°36-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 du préfet de l'Indre définissant le cadre des mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau destinées à faire face à une menace de sécheresse dans le département de l'Indre ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 36-2017-09-18-002 du 18 septembre 2017 portant autorisation unique pluriannuelle (AUP) de prélèvements d'eau à des fins d'irrigation agricole à l'organisme unique de gestion collective (OUGC) THELIS sur le bassin de la Théols;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2018-05-09-003 du 9 mai 2018 portant mise en place d'une gestion collective volumétrique volontaire de l'eau d'irrigation agricole sur le bassin versant de la Trégonce ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2020-07-17-004 du 17 juillet 2020 portant mise en place d'une gestion collective volumétrique volontaire de l'eau d'irrigation agricole sur le bassin versant de la Ringoire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-1151 du Cher, délivrant l'homologation du plan annuel de répartition 2023 des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole sur les bassins versants du Cher et de l'Arnon, dans les départements du Cher et de l'Indre à AREA Berry, Les points de prélèvements, situés dans le département de l'Indre, appliquent les arrêtés préfectoraux de restriction des usages de l'eau du département du Cher;

Considérant que des dispositions de limitation provisoire des usages de l'eau sont susceptibles d'être nécessaires pour la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement;

Considérant que le préfet peut désigner, par arrêté pris en application de l'article R. 211-67, une zone d'alerte, par unité hydrographique cohérente, dans laquelle il peut prescrire les mesures mentionnées à l'article R. 211-66 pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, ou à un risque de pénurie d'eau;

Considérant que les manœuvres des ouvrages hydrauliques peuvent être de nature à aggraver la situation hydrologique précaire de certains cours d'eau et perturbent les mesures de débits sur les cours d'eau ;

Considérant qu'une connaissance quotidienne des débits des principaux cours d'eau et de leurs affluents est rendue possible via les stations hydrométriques gérées par les Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Centre-Val de Loire et Nouvelle-Aquitaine permettant d'appréhender l'état de la situation hydrologique, de suivre l'évolution des capacités de la ressource en eau superficielle dans le département et qu'une connaissance des débits de certains cours d'eau non équipés d'une station hydrométrique est possible par mesures ponctuelles effectuées par le service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires (DDT) et le service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB);

Considérant que les relevés piézométriques transmis par le Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) permettent d'appréhender la situation des principales nappes dans le département ;

Considérant que le suivi des données météorologiques mesurées (précipitations, températures, humidité des sols) par Météo France et ses prévisions météorologiques constituent des outils d'aide à la décision pour gérer la ressource ;

Considérant la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau conformément à la Directive cadre sur l'eau (DCE) ;

Considérant l'avis des membres de l'observatoire des ressources en eau (ORE), consultés le 30 août 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre,

ARRÊTE

Article 1er: Constat du franchissement des seuils de référence

L'évolution des débits observés aux points de référence visés aux articles 4 et 5 de l'arrêté du 13 juin 2022 susvisé entraîne la mise en œuvre des mesures des plans d'alerte prévues dans l'ANNEXE 3 du présent arrêté. Ces mesures concernent les zones d'alerte suivantes :

VIGILANCE	
ALERTE	
ALERTE RENFORCÉE	Indrois-Tourmente, Trégonce (gestion volumétrique), Théols
	Anglin amont, Anglin aval, Bouzanne, Claise, Creuse, Gartempe, Indre amont, Indre aval, Modon, Ringoire (gestion volumétrique), Ringoire (hors gestion volumétrique), Trégonce (hors gestion volumétrique), Fouzon, Arnon, Cher

La carte de ces zones d'alerte est présentée en ANNEXE 1 et ANNEXE 1-BIS. Une commune peut être concernée par plusieurs zones d'alerte dès lors que son territoire se partage entre plusieurs bassins hydrographiques. Le détail est présenté en ANNEXE 2.

Cette situation nécessite la mise en place de mesures de restrictions de certains usages de l'eau, telles que définies dans l'ANNEXE 3 du présent arrêté.

Article 2: Champ d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tous les usagers, quelle que soit l'origine de l'eau :

- À tous les prélèvements dans les cours d'eau, les plans d'eau, les sources, les puits, par forage en nappe profonde et en nappe d'accompagnement qu'ils soient réglementés ou non;
- À certains usages de l'eau, même issue du réseau public d'adduction en eau potable (AEP);

Le présent arrêté ne s'applique pas à l'utilisation :

- d'eaux stockées dans des retenues étanches, non connectées au milieu naturel, remplies entre le 1^{er} novembre et le 31 mars (en cas de contrôle en période de restriction des usages de l'eau, il faut pouvoir démontrer la déconnexion éventuelle de leurs installations et tenir un registre des prélèvements à chaque prélèvement pour ne pas excéder le volume autorisé au titre de la loi sur l'eau);
- d'eaux pluviales collectées à partir de surfaces imperméabilisées et stockées dans des aménagements réguliers et déconnectés du milieu naturel (exemple : cuve de récupération des eaux de toitures);
- de la ressource en eau nécessaire à l'abreuvement direct des animaux d'élevage dans le milieu naturel ainsi que le prélèvement local dans le milieu naturel pour l'abreuvement (droit d'usage de la parcelle riveraine) sous réserve de veiller au maintien d'un débit minimum dans le milieu naturel;
- des plans d'eau déconnectés qui sont réquisitionnés par le Service d'incendie et de secours de l'Indre (SDIS 36) pour la lutte contre les incendies.

Cette situation de vigilance appelle à la sensibilisation aux économies d'eau de la part de toutes les catégories d'usagers : particuliers, collectivités, agriculteurs, industriels et toute autre profession, incitant chacun à réduire sa consommation d'eau et à éviter les usages qui ne sont pas indispensables. Chaque usager doit porter une attention toute particulière à ses besoins en eau et limiter au strict nécessaire sa consommation d'eau quelle que soit l'origine de l'eau (définie à l'Article 2).

Article 3: Mesures dérogatoires

Des dérogations à l'**ANNEXE 3** du présent arrêté peuvent être délivrées en application de l'article 8 de l'arrêté préfectoral n°36-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022. Les demandes doivent être formulées auprès de la direction départementale des territoires de l'Indre par voie postale ou par voie électronique au courriel suivant : <u>ddt-ore@indre.gouv.fr</u>

Article 4: Dispositions particulières

Une commune peut être concernée par plusieurs zones d'alerte dès lors que son territoire se partage entre plusieurs bassins hydrographiques. Dès que ces bassins hydrographiques sont touchés par des niveaux d'alerte différents, les usages de l'eau sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune dans le cas des mesures générales. Pour les usages agricoles, industriels et commerciaux, les mesures du présent arrêté s'appliquent à la zone d'alerte au sein de laquelle le prélèvement est réalisé.

D'après l'Article 17 de l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, si les eaux de vidange s'écoulent directement, ou par l'intermédiaire d'un fossé ou exutoire, dans un cours d'eau de première catégorie piscicole, la vidange d'un plan d'eau est interdite pendant la période du 1er novembre au 31 mars.

4/6

Article 5 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté sont valables à compter du samedi 2 septembre 2023 à zéro heure et cesseront d'office au 31 octobre 2023.

Il pourra cependant y être mis fin avant, dans la même forme et s'il y a lieu, graduellement, dès que les conditions d'écoulement ou d'approvisionnement permettront de garantir la préservation de la ressource et du milieu aquatique.

Article 6: Contrôles, poursuites pénales et sanctions

En vue de rechercher et constater les infractions, les fonctionnaires des services chargés de la police de l'eau ainsi que les services de gendarmerie et de police ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisées les opérations susceptibles d'être à l'origine des infractions, dans les limites fixées par les articles L. 172-4 et L. 172-5 du code de l'environnement.

Est passible d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, en application de l'article L. 173-4 du code de l'environnement, le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les fonctionnaires et agents habilités à exercer des missions de contrôle administratif ou de recherche et de constatation des infractions.

Conformément à l'article R. 216-9 du Code de l'environnement, tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5° classe, éventuellement cumulative, à chaque fois qu'une infraction aux mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau a été constatée. L'ensemble des frais induits par les contrôles, expertises ou analyses sont mis, en cas de condamnation, à la charge de l'exploitant ou, à défaut du propriétaire, en application de l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Par ailleurs, le fait d'exploiter un ouvrage sans respecter le débit à réserver aux milieux aquatiques défini par l'article L. 216-7 du code de l'environnement est réprimé d'une amende pouvant aller jusqu'à 75 000 €. Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L. 216-1 du code de l'environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose l'irrigant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L. 173-2 du code de l'environnement.

Article 7: Publication et Affichage

Le présent arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre, sur le site internet de la préfecture de l'Indre (http://www.indre.gouv.fr/Publications/Loi-Sur-l-Eau-et-Les-Milieux-Aquatiques/Gestion-des-etiages/Arretes-de-restriction), et les mairies des communes concernées seront tenues d'afficher cet arrêté dès réception et pour toute la période d'application. Une publicité sera réalisée via un communiqué de presse publié sur le site internet de la préfecture de l'Indre et sur les réseaux sociaux. La cartographie des plans d'alerte en vigueur sera disponible sur le site propluvia.developpement-durable.gouv.fr.

Article 8 : Délais et voie de recours

Les délais de recours auprès du tribunal administratif de Limoges (2 cours Bugeaud - CS 40 410, 87 000 LIMOGES CEDEX) sont de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, dans les conditions prévues à l'article L. 214-10 du code de l'environnement. Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet http://www.telerecours.fr.

Article 9: Abrogation

L'arrêté n° 36-2023-08-17-00004 du 17 août 2023 limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie dans l'Indre est abrogé.

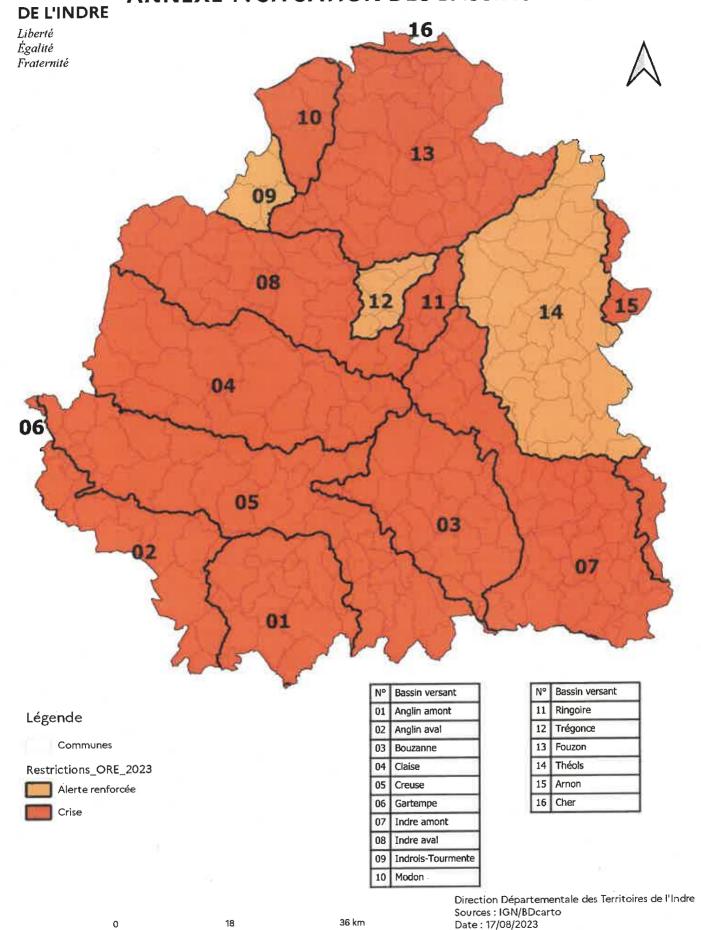
Article 10: Exécution

La secrétaire générale de la Préfecture, les sous-préfets d'Issoudun, de la Châtre et du Blanc, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire, le commandant de groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



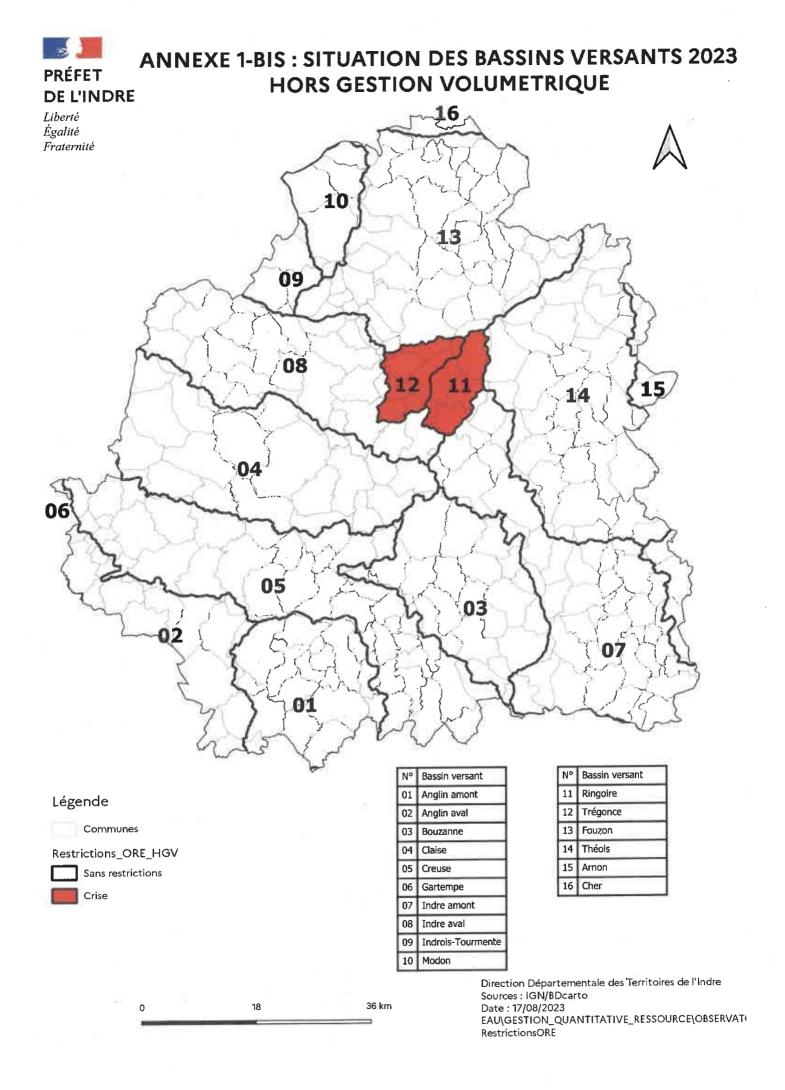


ANNEXE 1: SITUATION DES BASSINS VERSANTS 2023



EAU\GESTION_QUANTITATIVE_RESSOURCE\OBSERVATO

RestrictionsORE



ANNEXE 2 : COMMUNES CONCERNÉES PAR LES ZONES HYDROGRAPHIQUES D'ALERTE

Le tableau qui suit est un croisement géographique qui superpose les périmètres des communes et des zones hydrographiques d'alerte. Pour chaque commune est identifiée les bassins versants sur lesquelles se situent les communes de l'Indre. Si une commune est concernée par plusieurs zones d'alerte alors les usages sont soumis aux mesures de restrictions du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune.

Commune	Zone hydrographique d'alerte associée
Aigurande	Indre amont (07), Bouzanne (03), Creuse (05)
Aize	Fouzon (13)
Ambrault	Théols (14)
Anjouin	Fouzon (13)
Ardentes	Indre amont (07), Théols (14), Bouzanne (03)
Argenton-sur-Creuse	Creuse (05), Anglin amont (01)
Argy	Indre aval (08)
Årpheuilles	Indre aval (08)
Arthon	Bouzanne (03), Indre amont (07)
Azay-le-Ferron	Claise (04)
Badecon-le-Pin	Creuse (05)
Bagneux	Fouzon (13)
Baraize	Creuse (05)
Baudres	Fouzon (13)
Bazaiges	Anglin amont (01), Creuse (05)
Beaulieu	Anglin amont (01)
Bélâbre	Anglin aval (02)

La Berthenoux	Théols (14), Indre amont (07)
Le Blanc	Creuse (05), Anglin aval (02)
Bommiers	Théols (14)
Bonneuil	Anglin aval (02)
Les Bordes	Théols (14)
Bouesse	Bouzanne (03)
Bouges-le-Château	Fouzon (13)
Bretagne	Fouzon (13)
Briantes	Indre amont (07)
Brion	Ringoire (11), Fouzon (13), Trégonce (12), Théols (14)
Brives	Théols (14)
La Buxerette	Bouzanne (03), Indre amont (07)
Buxeuil	Fouzon (13)
Buxières-d'Aillac	Bouzanne (03)
Buzançais	Indre aval (08), Claise (04)
Ceaulmont	Creuse (05)
Celon	Anglin amont (01), Creuse (05)
Chabris	Cher (16), Fouzon (13)
Chaillac	Anglin amont (01), Anglin aval (02)
Chalais	Anglin aval (02), Anglin amont (01)
La Champenoise	Théols (14)
Champillet	Indre amont (07)
La Chapelle-Orthemale	Indre aval (08), Claise (04)
La Chapelle-Saint- Laurian	Fouzon (13)
Chasseneuil	Creuse (05), Bouzanne (03), Claise (04)

Châteauroux			
() O.	Indre amont (07), Indre aval (08)	Écueillé	Indrois-Tourmente (09), Modon (10)
Chatillon-sur-Indre	Indre aval (08)	Éguzon-Chantôme	Creuse (05), Anglin amont (01)
La Châtre	Indre amont (07)	Étrechet	Indre amont (07)
La Châtre-Langlin	Anglin amont (01)	Feusines	Indre amont (07)
Chavin	Creuse (05), Bouzanne (03)	Fléré-la-Rivière	Indre aval (08)
Chazelet	Anglin amont (01)	Fontenay	Fouzon (13)
Chezelles	Trégonce (12), Indre aval (08)	Fontgombault	Creuse (05), Anglin aval (02)
Chitray	Creuse (05)	Fontguenand	Fouzon (13)
Chouday	Théols (14), Arnon (15)	Fougerolles	Bouzanne (03), Indre amont (07)
Ciron	Creuse (05), Anglin aval (02)	Francillon	Fouzon (13), Trégonce (12), Indre aval (08)
Cléré-du-Bois	Indre aval (08), Claise (04)	Frédille	Fouzon (13), Indre aval (08)
Clion	Indre aval (08)	Gargilesse-Dampierre	Creuse (05)
Cluis	Bouzanne (03), Creuse (05)	Gehée	Fouzon (13)
Coings	Ringoire (11), Indre amont (07), Théols	Giroux	Fouzon (13), Théols (14)
COB	(14)	Gournay	Bouzanne (03)
Concremiers	Anglin aval (02)	Guilly	Fouzon (13)
Condé	Théols (14)	Heugnes	Fouzon (13), Indrois-Tourmente (09)
Crevant	Indre amont (07)	Ingrandes	Anglin aval (02), Creuse (05)
Crozon-sur-Vauvre	Indre amont (07)	Issoudun	Théols (14), Arnon (15)
Cuzion	Creuse (05)	Jeu-les-Bois	Bouzanne (03), Indre amont (07)
Déols	Ringoire (11), Indre amont (07)	Jeu-Maloches	Fouzon (13), Modon (10)
Diors	Indre amont (07), Théols (14)	Lacs	Indre amont (07)
Diou	Théols (14)	Langé	Fouzon (13)
Douadic	Creuse (05), Claise (04)	Levroux	Fouzon (13), Trégonce (12), Indre aval (08)
Dunet	Anglin amont (01), Anglin aval (02)	Lignac	Anglin aval (02), Anglin amont (01)

Lignerolles	Indre amont (07), Arnon (15)	Meunet-Planches	Théols (14)
Lingé	Claise (04), Creuse (05)	Meunet-sur-Vatan	Fouzon (13)
Liniez	Fouzon (13)	Mézières-en-Brenne	Claise (04)
Lizeray	Théols (14)	Migné	Claise (04), Creuse (05)
Lourdoueix-Saint-Michel Creuse (05)	Creuse (05)	Migny	Théois (14), Arnon (15)
Lourover-Saint-Laurent	Indre amont (07)	Montchevrier	Bouzanne (03), Creuse (05)
Luant	Claise (04), Creuse (05), Bouzanne (03)	Montgivray	Indre amont (07)
Luçay-le-Libre	Fouzon (13)	Montierchaume	Indre amont (07), Théols (14)
Luçay-le-Mâle	Modon (10), Indrois-Tourmente (09)	Montipouret	Indre amont (07), Théols (14)
Lurais	Creuse (05), Anglin aval (02)	Montlevica	Indre amont (07)
Lureuil	Creuse (05), Claise (04)	Mosnay	Bouzanne (03)
Luzeret	Anglin amont (01), Creuse (05)	La Motte-Feuilly	Indre amont (07)
Lye	Modon (10), Fouzon (13)	Mouhers	Bouzanne (03)
Lys-Saint-Georges	Bouzanne (03), Indre amont (07)	Mouhet	Anglin amont (01), Anglin aval (02)
Le Magny	Indre amont (07)	Moulins-sur-Céphons	Fouzon (13)
Maillet	Bouzanne (03)	Murs	Indre aval (08)
Malicornay	Bouzanne (03)	Néons-sur-Creuse	Creuse (05), Gartempe (06)
Mâron	Théols (14)	Néret	Arnon (15), Indre amont (07)
Martizay	Claise (04)	Neuillay-les-Bois	Claise (04)
Mauvières	Anglin aval (02)	Neuvy-Pailloux	Théols (14)
Menetou-sur-Nahon	Fouzon (13)	Neuvy-Saint-Sépulchre	Bouzanne (03)
Ménétréols-sous-Vatan	Théols (14), Fouzon (13)	Niherne	Indre aval (08), Claise (04), Trégonce (12)
Le Menoux	Creuse (05)	Nohant-Vic	Indre amont (07), Théols (14)
Méobecq	Claise (04)	Nuret-le-Ferron	Claise (04), Creuse (05)
Mérigny	Anglin aval (02)	Obterre	Claise (04), Indre aval (08)
Mers-sur-Indre	Indre amont (07), Théols (14)	Orsennes	Creuse (05), Bouzanne (03)

Orville	Fouzon (13)	Roussines	Anglin amont (01)
Oulches	Creuse (05)	Rouvres-les-Bois	Fouzon (13)
Palluau-sur-Indre	Indre aval (08)	Ruffec	Creuse (05), Anglin aval (02)
Parnac	Anglin amont (01)	Sacierges-Saint-Martin	Anglin amont (01)
Paudy	Théols (14), Fouzon (13)	Saint-Aigny	Creuse (05), Anglin aval (02)
Paulnay	Claise (04), Indre aval (08)	Saint-Aoustrille	Théols (14)
Le Pêchereau	Creuse (05), Bouzanne (03)	Saint-Août	Théols (14)
Pellevoisin	Indre aval (08), Fouzon (13)	Saint-Aubin	Théols (14)
Pérassay	Indre amont (07)	Saint-Benoît-du-Sault	Anglin amont (01)
La Pérouille	Claise (04), Creuse (05)	Saint-Chartier	Indre amont (07), Théols (14)
Le Poinçonnet	Indre amont (07)	Saint-Christophe-en-	Folizon (13)
Pommiers	Creuse (05), Bouzanne (03)	Bazelle	(01) 10700
Le Pont-Chrétien- Chabenet	Bouzanne (03), Creuse (05)	Saint-Christophe-en- Boucherie	Arnon (15), Théols (14)
Poulaines	Fouzon (13)	Saint-Civran	Anglin amont (01)
Pouligny-Notre-Dame	Indre amont (07)	Saint-Cyran-du-Jambot	Indre aval (08)
Pouligny-Saint-Martin	Indre amont (07)	Saint-Denis-de-Jouhet	Bouzanne (03), Indre amont (07)
Pouligny-Saint-Pierre	Creuse (05)	Sainte-Fauste	Théols (14)
Préaux	Indrois-Tourmente (09)	Saint-Florentin	Fouzon (13)
Preuilly-la-Ville	Creuse (05)	Saint-Gaultier	Creuse (05)
	Anglin amont (01) Anglin aval (02)	Sainte-Gemme	Claise (04), Indre aval (08)
Prissac	(05)	Saint-Genou	Indre aval (08)
Pruniers	Théols (14)	Saint-Georges-sur-Arnon	Arnon (15), Théols (14)
Reboursin	Fouzon (13)	Saint-Gilles	Anglin amont (01)
Reuilly	Théols (14)	Saint-Hilaire-sur-Benaize	Anglin aval (02)
Rivarennes	Creuse (05)	Saint-Lactencin	Indre aval (08)
Rosnav	Creuse (05), Claise (04)	Sainte-Lizaigne	Théols (14)

Saint-Marcel	Creuse (05), Bouzanne (03)	Urciers	Indre amont (07), Arnon (15)
Saint. Mair	Indre aval (08), Claise (04), Trégonce (12),	Valençay	Fouzon (13)
2011121100	Ringoire (11), Indre amont (07)	Val-Fouzon	Fouzon (13)
Saint-Médard	Indre aval (08)	Vatan	Fouzon (13)
Saint-Michel-en-Brenne	Claise (04)	Velles	Bouzanne (03), Claise (04)
Saint-Pierre-de-Jards	Théols (14), Fouzon (13)	Vendœuvres	Claise (04)
Saint-Plantaire	Creuse (05)	La Vernelle	Fouzon (13), Cher (16)
Sainte-Sévère-sur-Indre	Indre amont (07)	Verneuil-sur-Igneraie	Indre amont (07), Théols (14)
Saint-Valentin	Théols (14)	Veuil	Fouzon (13), Modon (10)
Sarzay	Indre amont (07)	Vicq-Exemplet	Arnon (15), Indre amont (07)
Sassierges-Saint-Germain Théols (14)	Théols (14)	Vicq-sur-Nahon	Fouzon (13)
Saulnay	Indre aval (08), Claise (04)	Vigoulant	Indre amont (07)
Sauzelles	Creuse (05), Anglin aval (02)	Vigoux	Anglin amont (01)
Sazeray	Indre amont (07)	Vijon	Indre amont (07)
Ségry	Arnon (15), Théols (14)	Villedieu-sur-Indre	Indre aval (08), Trégonce (12), Claise (04)
Selles-sur-Nahon	Fouzon (13)	Villegongis	Trégonce (12)
Sembleçay	Fouzon (13)	Villegouin	Indre aval (08), Indrois-Tourmente (09)
Sougé	Indre aval (08)	Villentrois-Faverolles-en-	
Tendu	Bouzanne (03), Creuse (05)	Berry	Modon (10), Fouzon (13)
Thenay	Creuse (05), Anglin amont (01)	Villiers	Indre aval (08), Claise (04)
Thevet-Saint-Julien	Indre amont (07), Arnon (15)	Vinevil	Trégonce (12), Ringoire (11)
Thizay	Théols (14)	Vouillon	Théols (14)
Tilly	Anglin aval (02)		
Tournon-Saint-Martin	Creuse (05)		
Le Tranger	Indre aval (08)		
Tranzault	Bouzanne (03), Indre amont (07)		

ANNEXE 3: CONTENU DES PLANS D'ALERTE

En fonction des débits mesurés sur chaque station de référence (DREAL ou point nodal), des plans d'alerte sont définis pour chaque seuil franchi (DSA, DAR et DCR) dans lesquels les prélèvements doivent être progressivement réduits sur la zone contrôlée par la station de référence. Ces réductions de prélèvements sont adaptées aux usagers de l'eau en fonction du seuil franchi.

De plus, les économies d'eau, pour tous les usages, sont à promouvoir, car elles constituent une mesure dans les plans d'adaptation au changement climatique : il est rappelé que certains usages, de jour aux heures les plus chaudes, favorisent fortement l'évaporation. Or, il est recommandé de limiter ce phénomène. Ainsi de juillet à septembre et indépendamment des mesures de restrictions déterminées ci-dessous, afin de privilégier les prélèvements en dehors de ces heures, des dispositions pourront être prescrites au cas par cas en fonction de la situation exceptionnelle constatée.

Les mesures de limitation ou de suspension décrites dans les tableaux ci-dessous s'appliquent quelle que soit l'origine de l'eau, à l'exception des usages listés dans l'ARTICLE 2. Elles feront l'objet de contrôles tels que précisés à l'ARTICLE 6 et leur non-respect est susceptible de poursuites pénales :

• Mesures générales (tout usager, public et privé)

	MESURES APPLICABLES DÈS LE		ANCHISSEMENT
USAGES DE L'EAU	DSA	DAR	DCR
Lavages des véhicules	recyclage des eaux et/ les véhicules ayant ur	ou d'un système de lavag ne obligation réglementa	quipées d'un système de le haute pression sauf pour lire (véhicules sanitaires ou let pour les besoins liés à la
Nettoyage des façades, voiries, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées ne faisant pas l'objet de travaux	<u>Facades et toitures</u> : Ir <u>Voiries, trottoirs et a</u> nécessaire pour assure		<u>abilisées :</u> Limité au strict publique
Arrosage des pelouses, massifs fleuris, arbres et arbustes	Interdit de 10h à 18h	gazons implantés depu jeunes arbres et arbust dérogations possibles p majeurs inventoriés pa	n générale pour jeunes vis l'automne et pour les es de moins de trois ans, our massifs fleuris de sites r le Comité des Parcs et pour lesquels les arrosages et 8h)
Arrosage des espaces arborés accessibles gratuitement au public en milieu urbain	Interdit de 10h à 18h	Territorial a mis en évi	Plan Climat-Air-Energie dence un risque d'îlot de lesquels les arrosages sont

Arrosage des jardins potagers	Interdit de 10h à 18h	Intere	dit de 8h à 20h	
Arrosage des terrains de sport	Interdit de 10h à 18h	Interdit de 8h à 20h	Interdiction (dérogation générale pour les jeunes gazons implantés depuis l'automne, dérogation possible pour pelouses des terrains d'entraînement ou de compétition de haut niveau où les arrosages sont autorisés entre 20h et 8h)	
Alimentation des fontaines d'ornement, bassins d'ornements, jeux d'eau, et d'autres aménagements en circuit ouvert		Interdiction tota	ale	
Remplissage et vidange des piscines privées (de plus d'un m ³)	fonctionnement de l'		à niveau nécessaire au bon remplissage pour chantier en	
Piscines ouvertes au public	Remplissage et vidan après avis de l'ARS	ge soumis à autorisa	ition préalable de la DDT et	
Remplissage des plans d'eau, étangs, bassin d'agrément	dispositif de prélèvement rendu inactif. • plans d'eau en barrage sur le cours d'eau qui doivent laisser s'écouler à l'aval un débit sortant au moins égal au débit réservé ou à défaut au débit entrant. Interdiction de toute manœuvre susceptible d'influencer le débit ou le			
Gestion des ouvrages hydrauliques	Interdiction de toute manœuvre susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau sauf si elle est nécessaire : • au non dépassement de la cote légale de retenue • à la protection contre les inondations des terrains riverains amont • à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont. Les manœuvres de vannes nécessaires au maintien du débit réservé sont autorisées en veillant à ce qu'elles ne nuisent pas à la qualité des eaux et au milieu naturel.			
Travaux en cours d'eau	Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques	Report des travaux sauf : • situation d'assec total • pour des raisons de sécurité • dans le cas d'une restauration, renaturation		

• Usages industriels et commerciaux

USAGES DE L'EAU	MESURES APPLICABLES DÈS LE FRANCHISSEMENT				
	DSA	DAR	DER		
Arrosage des golfs et des greens	Interdiction d'arroser les terrains de golfs de 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30%.	Interdiction d'arroser les terrains de golfs de sorte à réduire les volumes d'au moins 60% à l'exception des « green et départs » entre 20h et 8h le lendemain.	Interdiction totale d'arroser les golfs. Les greens pourront toutefois être préservés par un arrosage réduit au strict nécessaire entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels.		
	Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'arrosage des terrains de golfs (volume et surface).				
Exploitation des sites industriels classés ICPE	Avec un arrêté préfectoral complémentaire (APC): se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leur autorisation administrative. Sans APC: Suppression des usages hors process. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (ex: opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.				
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Pour les centres nucléaires de production d'électricité, modification temporaire des modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet dans l'environnement, et/ou limites de rejet dans l'environnement des effluents liquides en cas de situation exceptionnelle par décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire (appelées décision « Modalités » et décision « Limites ») homologuées par le Ministère chargé de l'environnement. Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral. Pour les installations hydroélectriques stratégiques du complexe d'Éguzon et à l'exclusion de toutes les micro-centrales, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Ces manœuvres ne doivent pas interrompre le débit légal des passes à poissons. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'Environnement.				
Activités industrielles (hors ICPE), commerciales, artisanales et de services	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire relatif au process de production et de fonctionnement de l'entreprise. Tenue d'un registre de prélèvements.				

Usages agricoles

Est concernée par les dispositions du présent article l'irrigation agricole réalisée à partir d'ouvrages de prélèvements fixes ou mobiles, qu'ils soient réglementés ou non :

• Prélèvements superficiels :

Il s'agit des prélèvements réalisés dans les cours d'eau, canaux, plans d'eau et retenues connectés au réseau hydrographique.

• Prélèvements souterrains de type A :

Il s'agit des prélèvements réalisés dans la nappe alluviale qui sont en liaison directe avec les cours d'eau (forages ou plans d'eau alimentés par l'affleurement d'une telle nappe).

• Prélèvements souterrains de type B :

A la différence des prélèvements souterrains de type A, il s'agit de tout type de prélèvements réalisés dans une nappe profonde dont l'impact avec le cours d'eau est amoindri. En pratique, il s'agit de la fusion des nomenclatures des forages en nappes calcaires du jurassique et des forages hors nappes du jurassique présents dans le précédent arrêté-cadre sécheresse, a l'exclusion des forages de type A.

Les mesures de limitation et d'interdiction pour chaque niveau de gestion applicables à l'irrigation agricole en fonction du type de prélèvement pratiqué sont définies dans le tableau ci-dessous.

USAGES DE L'EAU		MESURES APPLICABLES DÈS LE FRANCHISSEMENT		
	Prélèvement	DSA	DAR	DCR
Irrigation agricole	Superficiel et Souterrain de type A	Interdit de 12h à 18h tous les jours	Interdit de 8h à 20h tous les jours	Interdit
	Souterrain de type B	Autorisé	Interdit de 12h à 18h tous les jours	Interdit de 8h à 20h tous les jours.

Cas de l'utilisation des réserves: L'arrosage et l'irrigation agricole à partir des réserves préalablement constituées avant l'entrée en vigueur des limitations et des suspensions provisoires sont autorisés sans restriction horaire sauf prescriptions spécifiques prévues par un arrêté préfectoral. Il est néanmoins fortement recommandé d'utiliser l'eau stockée dans la réserve en suivant les restrictions horaires associées aux prélèvements de type B. Le remplissage des réserves s'effectue en période hivernal et a l'entrée du printemps avec arrêt obligatoire a la fin du printemps. De plus, le remplissage des réserves à partir d'un prélèvement dans le milieu est interdit durant les périodes de limitation et de suspension provisoire des usages de l'eau.

Cas de l'utilisation des bassins de transfert: À la différence des réserves, la ré-alimentation des bassins de transfert est autorisée dans la limite des horaires de restrictions prévues en fonction du type de ressource prélevée dans le milieu. L'irrigation à partir de ces bassins de transfert est soumise aux mêmes limitations horaires en fonction de l'origine de la ressource. Néanmoins, les volumes sortants de ces bassins de transfert doivent être égaux aux volumes entrants. La tenue des registres de prélèvements sur les compteurs entrant et sortant devra être à jour dans le même pas de temps que les prélèvements en période de restriction.

· Surveillance des stations d'épuration

Les exploitants des stations de traitement des eaux usées dont le procédé épuratoire est de type boues activées à aération prolongée ou lagune aérée, optimisent la qualité des rejets dans les eaux superficielles en augmentant les cycles d'aération dès que la zone d'alerte dont ils dépendent franchit le DSA.

Un suivi hebdomadaire sur les rejets des paramètres N-NH4, N-NO3 et P-PO4 sera réalisé et les résultats devront être conservés dans le registre de la station.

Les exigences épuratoires complémentaires, éventuellement prévues par leur arrêté fixant des prescriptions, sont à mettre en œuvre et à respecter par toutes les stations de traitement des eaux usées positionnées sur ces bassins versants.

Tout dépassement de valeur des normes de rejets, ainsi que toute difficulté rencontrée, devront être immédiatement signalés au service en charge de la Police de l'Eau.

Direction Départementale des Territoires

36-2023-08-31-00002

Dérogation BRETAUD limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie dans l'Indre



Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTÉ N° 36-2023-08-31-00002 du 31 Août 2023 portant modification de l'arrêté n° 36-2023-06-15-00003 du 15 juin 2023 portant dérogation à l'arrêté n°36-2023-06-15-00002 du 15 juin la limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie dans l'Indre

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1 à L. 211-10 relatifs à la gestion de la ressource, L. 215-1 à L. 215-13 concernant les cours d'eau non domaniaux, R. 216-9 relatif à la limitation et à la suspension des usages de l'eau;

Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645 relatifs à la gestion des eaux pluviales et de sources entre propriétaires ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté n° 36-2023-08-21-00031 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Rik VANDERERVEN, Directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté nº 36-2023-08-23-00002 du 23 août 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne 2022-2027 en vigueur depuis le 04 avril 2022 ;

Vu l'arrêté d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne du 28 janvier 2022;

Vu l'arrêté n°36-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 du préfet de l'Indre définissant le cadre des mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau destinées à faire face à une menace de sécheresse dans le département de l'Indre ;

Vu l'arrêté n° 36-2023- - -0000 du 2023 limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie dans l'Indre;

Vu la demande de Monsieur BRETAUD Laurent domicilié 7 Chaumont 36170 CREVANT, reçue par courriel le 23 août 2023, de prélever dans ses plans d'eau en barrage de rivières sur le bassin de l'Indre Amont un volume de 100 m³ par hectare pour l'irrigation de 20 ha de noisetiers ;

Considérant l'avis des membres de l'observatoire des ressources en eau (ORE) consultés, le 30 août 2023 ;

Considérant que Monsieur BRETAUD Laurent a déposé un dossier de déconnexion de ses plans d'eau le 23 février 2023, enregistré sous le n° GUN 01 000 15 386, en cours

1/4

d'instruction et qu'après travaux l'exploitant pourra prélever 4 300 m³ dans ses plans d'eau pour l'irrigation de ses noisetiers.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre,

ARRÊTE

L'arrêté 36-2023-06-15-00003 du 15 juin 2023 est modifié comme suit :

Article 1er : « L'article 1 : Portée de la dérogation » est modifié comme suit :

A titre dérogatoire, l'exploitation de monsieur BRETAUD Laurent, domicilié 7 Chaumont 36170 CREVANT, est autorisée à prélever dans l'Indre amont, dans les conditions suivantes :

- Le volume à prélever est limité à 4 300 m³ pour l'irrigation de noisetiers ;
- Les prélèvements s'effectueront du 14 juin au 30 septembre 2023 entre 20h00 le soir et 8h00 le matin.

En dehors des modalités de prélèvement ci-dessus, les autres restrictions ou limitations définies par l'arrêté préfectoral n° 36-2023-06-15-00002 du 15 juin 2023 s'appliquent. Elles portent reconnaissance notamment du franchissement du seuil de crise sur le bassin de l'Indre amont et rendent applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des usages de l'eau, ou de tout arrêté s'y étant substitué.

Le demandeur déclare que les relevés de l'index des compteurs d'eau correspondent à:

Au .14 juin 2023 : - **749 m³** (parcelle A1218)

- **748 m³** (parcelle C763)

Au 23 août 2023 : -- 1366 m³ (parcelle A1218)

- 1420 m³ (parcelle C763).

Au 30 septembre 2023, ce dernier communiquera à l'adresse mail ddt-ore@indre.gouv.fr une photo du nouvel index de chaque compteur.

Article 2 : « L'article 2 : durée de validité » est modifié comme suit :

La présente dérogation cessera le 1er octobre 2023 à 0h00.

Elle peut en outre être suspendue ou abrogée à tout moment par le préfet en cas d'aggravation de la situation hydrologique de la ressource en eau sollicitée.

Tous les autres articles de l'arrêté N°36-2023-06-15-00003 du 15 juin 2023 demeurent inchangés.

2/4

Article 3: Contrôles, poursuites pénales et sanctions

En vue de rechercher et constater les infractions, les fonctionnaires des services chargés de la police de l'eau ainsi que les services de gendarmerie et de police ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisées les opérations susceptibles d'être à l'origine des infractions, dans les limites fixées par les articles L. 172-4 et L. 172-5 du code de l'environnement.

Est passible d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, en application de l'article L. 173-4 du code de l'environnement, le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les fonctionnaires et agents habilités à exercer des missions de contrôle administratif ou de recherche et de constatation des infractions.

Conformément à l'article R. 216-9 du Code de l'environnement, tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe, éventuellement cumulative, à chaque fois qu'une infraction aux mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau a été constatée. L'ensemble des frais induits par les contrôles, expertises ou analyses sont mis, en cas de condamnation, à la charge de l'exploitant ou, à défaut du propriétaire, en application de l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Par ailleurs, le fait d'exploiter un ouvrage sans respecter le débit à réserver aux milieux aquatiques défini par l'article L. 216-7 du code de l'environnement est réprimé d'une amende pouvant aller jusqu'à 75 000 €. Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L. 216-1 du code de l'environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose l'irrigant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L. 173-2 du code de l'environnement.

Article 4: Publication et affichage

Le présent arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre, sur le site internet de la préfecture de l'Indre (https://www.indre.gouv.fr/Publications/Loi-Sur-l-Eau-et-Les-Milieux-Aquatiques/Gestion-des-etiages/Derogations/Arretes-de-derogation), et la mairie concernée sera tenue d'afficher cet arrêté dès réception en un lieu facilement accessible au public.

Article 5 : Délais et voie de recours

Les délais de recours auprès du tribunal administratif de Limoges (2 cours Bugeaud - CS 40 410, 87 000 LIMOGES CEDEX) sont de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, dans les conditions prévues à l'article L. 214-10 du code de l'environnement. Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet http://www.telerecours.fr.

Cité administrative, Bd George Sand - CS 60616 - 36020 CHÂTEAUROUX CEDEX - TÉLÉPHONE : 02 54 53 20 36 - COURRIEL : ddt-ore@indre.gouv.fr

Article 6: Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, le directeur départemental des territoires, les agents assermentés au titre de l'article L. 216-3 du code de l'environnement et le maire de la commune bénéficiaire de la présente dérogation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

e Commental des Territoires

RIK VANDERERVEN

Préfecture de l'Indre

36-2023-08-29-00001

Arrêté du 29 août 2023 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SARL Pompes Funèbres Chalumeau à Aigurande

Direction de la citoyenneté et de la légalité Bureau de la réglementation générale et des élections

ARRÊTÉ du 2 9 ADUI 2023
portant renouvellement de l'habilitation
dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la
SARL POMPES FUNEBRES CHALUMEAU, situé à Aigurande;

Le préfet de l'Indre, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté n° 20100278-0006 du 5 octobre 2010 portant création d'une chambre funéraire à Aigurande par M. Jean-Michel CHALUMEAU, gérant de la SARL POMPES FUNEBRES CHALUMEAU situé à Aigurande ;

Vu l'arrêté modifié du 31 mars 2011 n°2011090-0004 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL POMPES FUNEBRES CHALUMEAU ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2017 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SARL POMPES FUNEBRES CHALUMEAU, situé à Aigurande ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant modification de l'arrêté du 28 juin 2017;

Vu la demande formulée par Monsieur Lionel DECHATRE, gérant de la société à responsabilité limitée, dénommée POMPES FUNEBRES CHALUMEAU, dont le siège social est situé à La Borde 23220 Bonnat, en vue d'obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire pour son établissement secondaire d'Aigurande;

Vu les pièces du dossier fournies à cet effet ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

<u>Article 1er</u>: l'établissement secondaire de la SARL POMPES FUNEBRES CHALUMEAU, situé 57 Avenue de la République 36140 Aigurande, géré par Monsieur Lionel DECHATRE, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national, pour son établissement secondaire, les activités funéraires suivantes:

Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36019 CHÂTEAUROUX Cedex - Tél : 25 54 29 50 00 - www.indre.gouv.fr

- transport de corps AVANT et APRÈS mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation,
- fourniture des housses, des cercueils et leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire,
- fourniture des corbillards et voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets de prestation nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire non soumis à habilitation.

Article 2 : le numéro de l'habilitation est : 23-36-0089

Article 3: la durée de la présente habilitation est fixée à 5 ans.

Deux mois avant cette échéance, les prestataires habilités devront déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.

<u>Article 4</u>: la présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants:

- non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L2223-23 et L2223-24 du code général des collectivités territoriales.
- non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

<u>Article 5</u>: la Secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation La Directrice des services du Cabinet

Céline BURES

La présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet : d'un recours gracieux, adressé à M. Le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 -36019 CHATEAUROUX Cedex),

- d'un recours hiérarchique adressé au ministère compétent dans le domaine considéré,
- d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (2 cours Bugeaud 87000 LIMOGES) ou par l'application <u>www.telerecours.fr</u>.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif